

GE_GERICHTE ATA/757/2016 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_757_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/757/2016 du 6 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/757/2016 del 6 settembre 2016

Regeste

Résumé: Ressortissante australienne habitant en Suisse sans titre de séjour souhaitant se marier avec un ressortissant suisse. Obligation légale de demander une attestation ad hoc en vue du mariage, une attestation de domicile de l'OCPM n'étant pas suffisante pour poursuivre la procédure préparatoire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dès l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit (art. 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

En l'espèce, Mme A_____ n'a pas d'autorisation de séjour. Elle est au bénéfice uniquement d'une attestation de domicile de l'OCPM. Actuellement, sa demande d'autorisation est en cours d'examen par l'autorité, et peut être acceptée ou refusée en tout temps. On ne peut donc suivre la recourante qui estime que ce titre est une preuve de séjour légal en Suisse, encore moins lorsqu'elle compare sa situation à celle d'une personne séjournant en Suisse dans le cadre d'une demande d'asile ou au bénéfice d'une admission provisoire. Au contraire, l'attestation présentée par la recourante ne remplit pas les conditions nécessaires pour que l'officier d'état civil puisse continuer la procédure préparatoire de mariage. Celui-ci n'ayant aucune marge de manœuvre, il ne pouvait que refuser de poursuivre la procédure préparatoire. Compte tenu des éléments qui ressortent du dossier, il n'existe pas d'indices que Mme A_____ entendrait, par l'institution du mariage, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial. En outre, la recourante pourrait remplir les conditions d'une admission en Suisse suite à son mariage. Dès lors, il lui suffirait probablement d'obtenir une attestation ad hoc de l'OCPM, en vue de la préparation du mariage. Une telle attestation étant reconnue par l'officier d'état civil, lui permettant ainsi de se marier.

La situation de la recourante doit, en outre, être distinguée, contrairement à ce qu'elle affirme dans ses écritures, de celle d'un demandeur d'asile dont la procédure est toujours en cours (permis N). En effet, une personne dans une telle situation ne peut, par essence, pas retourner dans son pays d'origine durant toute la durée de la procédure. Sa présence sur le

territoire suisse doit être tolérée durant ladite procédure Tel n'est pas le cas de la recourante, qui pourrait tout à fait retourner quelques semaines dans son pays d'origine, l'Australie, et initier la procédure préparatoire du mariage depuis ce pays. Dans un tel cas, elle bénéficierait d'une autorisation de séjour temporaire afin de pouvoir se marier en Suisse.

E. 5

En conséquence, le recours sera rejeté et la décision du département du 21 mars 2016 confirmée. La recourante devra demander à l'OCPM une attestation ad hoc en vue de mariage, qui permettra à l'office d'état civil, en l'absence d'un document usuel attestant du séjour légal, de poursuivre la procédure préparatoire du mariage.

Vue l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/1143/2016 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.